Rsp Pj pl B0083 /20 73

ARREST
DE LA SOUVERAINE COUR DE PARLEMENT,

Du 26. Avril 1742.

RENDU en faveur de Messire Jacques de Buisson, Chevalier, Seigneur, Marquis d'Aussonne;

CONCERNANT les Droits Honorifiques à lui dûs en Qualité de Seigneur d'Aussonne, & Reglement des Pâturages & des Vendanges.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur la Requête de Soit-montré à notre Procureur General, présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse le seiziéme du courant, par Messire Jacques de Buisson, Chevalier, Seigneur, Marquis d'Aussonne, à ce qu'il plaise à notredite Cour déclarer communs avec le Suppliant les Arrêts de Reglement concernant les Fonctions des Juges Bannerets, la Presséance entre lesdits Juges & les

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

B 7

Officiers Municipaux, la Maniere & la Forme en laquelle l'Aſperſion de l'Eau-Benîte doit être donnée, le Pain-Beni, la Recommandation au Prône, la Clôture des Comptes des Marguilliers, les Arrêts concernant les Pâturages & les Vendanges, & notamment l'Arrêt du ſixiéme Septembre mil ſept cens trente-cinq, rendu en faveur du Sieur de Sartre, celui du dix-ſeptiéme Juin dernier, en faveur de Meſſire Charles de Rochechoüart, Comte de Clermont, & celui du vingt-ſixiéme Juin mil ſept cens trente-huit, rendu en faveur de Meſſire François de Vignes, Conſeiller en notredite Cour, pour les chefs concernant les Bancs dans l'Egliſe à Marque Seigneuriale, notamment ceux de deux ou trois Tables qu'il y a dans l'Egliſe d'Auſſonne, & leur faire les inhibitions & défenſes y contenuës; NOTREDITE COUR, VEU ladite Requête & Ordonnance de Soit-montré dudit jour, & les Arrêts deſdits jours vingt-ſixiéme Juin mil ſept cens trente-huit & dix-ſeptiéme Juin dernier, enſemble les Concluſions de notre Procureur General miſes au bas de ladite Requête, PAR SON ARREST prononcé le vingt-ſixiéme Avril mil ſept cens quarante-deux, ayant égard à ladite Requête, déclare les Arrêts des ſixiéme Septembre mil ſept cens trente cinq, vingt-ſixiéme Juin mil ſept cens trente-huit & dix-ſeptiéme Juin dernier, rendus en faveur deſdits de Sartre, de Vignes & de Rochechoüart, communs avec ledit de Buiſſon, & en conſequence ordonne que le Juge par lui établi dans le Marquiſat d'Auſſonne joüira du Droit de préceder les Conſuls dans l'Egliſe, Offrandes, Proceſſions & autres Aſſemblées generales & particulieres, enſemble du Droit de préſider auſdites Aſſemblées, & d'aller le premier à l'Offrande; faiſant défenſes aux Conſuls du Lieu d'Auſſonne & autres Officiers dudit Lieu de à ce donner audit Juge aucun trouble ni empêchement, à peine de cinq cens livres & d'en être enquis pardevant les Juges à qui la connoiſſance en appartient. Fait notredite Cour défenſes auſdits Conſuls & à tous autres, de convoquer aucune

Assemblée generale ni particuliere sans y appeller le Juge dudit de Buisson pour y présider ; enjoignant ausdits Consuls de communiquer audit Juge les Points sur lesquels il conviendra de déliberer un jour à l'avance, à peine de nullité, cinq cens livres d'amende & d'en être enquis ; sauf pour les Assemblées qui pourront être convoquées pour y traiter des Contestations entre lesdits Consuls & Communauté d'Aussonne & ledit de Buisson ou ses Successeurs, auquel cas lesdits Consuls seront tenus d'appeller un Gradué pour présider à l'Assemblée & d'en avertir le Juge dudit de Buisson un jour à l'avance. Ordonne aussi notredite Cour que lors des Nominations Consulaires le Juge dudit de Buisson sera appellé, sous les mêmes peines, & qu'après les Nomination & Election faites des Consuls, suivant l'usage, par ledit de Buisson ; & en son absence par le Juge, les nouveaux Consuls prêteront le Serment entre les mains dudit de Buisson dans le Lieu, en la forme & maniere accoûtumées, ou entre les mains de son Juge ; lesquels nouveaux Consuls seront tenus, après la Prestation du Serment, de rendre, suivant l'usage, une visite en Chaperon audit de Buisson, & en son absence, à son Juge. Enjoint notredite Cour au Procureur Fiscal & aux Habitans d'assister aux Assemblées lorsqu'elles seront convoquées, & de signer les Déliberations, à peine de cinq cens livres d'amende. Ordonne aussi notredite Cour qu'en cas d'absence ou maladie du Juge dudit Aussonne, le Lieutenant ou le Juge subrogé par ledit de Buisson joüira des Avantages & Prérogatives ci-dessus mentionnées. Ordonne en outre notredite Cour que dans l'Eglise dudit Aussonne le Pain-Beni sera porté au Juge avant les Consuls, immédiatement après ledit de Buisson & sa Famille, de même que les Cierges lors des Processions publiques, & dans les autres occasions où l'on a accoûtumé d'en distribuer. Ordonne aussi notredite Cour que le Curé d'Aussonne recommandera ledit de Buisson au Prône & aux Prieres publiques, & toute sa Famille, les jours de Dimanche & Fêtes, &

qu'il lui donnera, les jours de Dimanche & Fêtes, ſeparément du Public & d'une maniere diſtinctive, l'Eau-Benîte par aſperſion, & enſuite à toute ſa Famille, l'Offrande immédiatement après les Prêtres & autres employez & rêvetus pour le Service Divin. Ordonne auſſi qu'il en ſera uſé de même pour la Diſtribution du Pain-Beni & des Cierges. Ordonne notredite Cour que dans toute ſorte d'Aſſemblées de Communauté, ſoit generales & particulieres, à quelques occaſions qu'elles ſoient convoquées & dans quelques Lieux qu'elles ſe tiennent, le Juge dudit de Buiſſon y préſidera & aura preſſéance avant le Curé du Lieu. Ordonne auſſi notredite Cour que lorſqu'il ſera envoyé quelque Ordre ſupérieur aux Conſuls dudit Auſſonne, ils ſeront obligez, en l'abſence dudit de Buiſſon, de le communiquer à ſon Juge & autres Officiers réſidans dans le Lieu dès l'avoir reçu; faiſant défenſes auſdits Conſuls de les porter & communiquer au Curé: Et ne ſeront tenus leſdits Conſuls d'avertir ledit Curé pour aſſiſter aux Aſſemblées de Communauté qu'en la maniere qu'on a accoûtumé d'avertir les autres Habitans. Pourront leſdits Conſuls faire ſonner les Cloches pour faire convoquer les Aſſemblées de Communauté, ſans en demander la Permiſſion au Curé; à la charge néanmoins de ne tenir leſdites Aſſemblées qu'avant ou après les Offices Divins. Ordonne auſſi notredite Cour que la Clôture des Comptes qui doivent être rendus par les Marguilliers & les Adminiſtrateurs des Biens de l'Egliſe dudit Auſſonne, & de tous les autres Comptables, ſera faite par le Juge dudit de Buiſſon, en préſence des principaux Habitans; auſquelles Clôtures des Comptes des Marguilliers & Adminiſtrateurs des Biens de l'Egliſe le Curé y préſidera, conformement à l'Article XVII. de l'Edit de mil ſix cens quatre vingt-quinze, & le Recouvrement des Deniers être pourſuivi, ſuivant le même Article de l'Edit, au nom du Procureur Juriſdictionel dudit Lieu d'Auſſonne. Fait auſſi notredite Cour défenſes aux Habitans dudit Lieu d'Auſſonne d'entreprendre de faire des Bancs à Marque Seigneuriale

pour les placer dans l'Eglise, & notamment aux Bailles de deux ou trois Tables qu'il y a dans l'Eglise dudit Lieu d'Aussonne; & en consequence ordonne que les Bailles & Marguilliers desdites Tables seront tenus, dans le délai de huitaine, d'abbattre les Dossiers de leurs Bancs; autrement & à faute de ce faire, permet audit de Buisson de les faire abbattre aux fraix & dépens desdits Bailles; leur faisant défenses de recidiver, à peine de cent livres d'amende & d'en être enquis. Comme aussi fait notredite Cour défenses à tous Particuliers, soit Habitans dudit Aussonne, que des Lieux circonvoisins, d'envoyer ni faire dépaître leurs Bestiaux, de quelque espece ou nature qu'ils soient, tant de jour, que de nuit, dans les Terres, Prez, Bois & autres Possessions propres audit de Buisson, & aux Pasteurs & Bergers de les y mener ou garder, à peine d'en être enquis, de dix livres d'amende pour la premiere fois, d'être pignorez, & de rester entre les mains des Consuls ou Prud'hommes des Lieux jusques au payement du dommage, dont l'estimation sera faite par lesdits Consuls ou Prud'hommes. Fait aussi notredite Cour défenses à tous les Habitans du Lieu d'Aussonne de tenir des Troupeaux ni autres especes des Bestiaux, soit qu'ils leur appartiennent en propre, ou qu'ils appartiennent à des Particuliers dudit Aussonne ou Lieux circonvoisins, ni d'en faire tenir sous leur Nom ou sous celui d'aucun autre Habitant ou Bientenant qu'à proportion & à concurrence de leur Tenement & Allivrement; auquel effet il sera procedé incessamment, aux fraix & dépens de ladite Communauté d'Aussonne, à un Compoix Cabaliste, & à une Repartition pour fixer la quantité des Bestiaux que chaque Habitant pourra tenir; leur faisant néanmoins défenses de faire depaître leursdits Bestiaux dans d'autres Fonds que dans ceux qui leur appartiennent en propre. Enjoint notredite Cour aux Particuliers qui auront des Troupeaux ou autres Bestiaux des Etrangers, sous leur Nom ou sous celui des Habitans ou Bientenans qui n'ont aucun Allivrement, de s'en défaire huitaine après la Signification & Publication du présent

Arrêt, à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation desdits Troupeaux & Bestiaux. Fait aussi notredite Cour défenses de ramasser les Glands, Verjus, Raisins ni autres Fruits, couper ni déraciner les Souches des Vignes, couper du Bois dans les Bois dudit de Buisson, & aux Glaneuses d'entrer dans les Champs que les Gerbes ne soient levées. Fait aussi défenses à ceux qui n'auront pas des Vignes en leur propre d'entrer dans les Vignes dudit de Buisson & autres Bientenans que par la Permission par écrit du Proprietaire, à peine de dix livres d'amende. Enjoint aussi notredite Cour aux Habitans dudit Aussonne de tenir, dans le tems des Vendanges, & à compter depuis le dernier Août, leurs Chiens attachez, tant de jour, que de nuit, ensemble leur Volaille, de quelque qualité qu'elle soit, enfermée jusques au dernier jour de Vendanges, à peine de dix livres d'amende; & en cas de refus, permet notredite Cour audit de Buisson de faire tuer, tant lesdits Chiens, que la Volaille qui seront trouvez dans ses Vignes. Fait aussi notredite Cour défenses à tous Particuliers Habitans d'entrer à pied ni à cheval ou charrette, soit dans le tems de la Moisson ou après la dépoüille des Terres, dans les Prez, Bois, Vignes, Vergers, Enclos ni autres Processions dudit de Buisson, sans sa Permission par écrit, sous prétexte même de vouloir aller dans leurs Prairies, Terres, Bois, Vignes, Vergers & Jardins, à peine aussi de dix livres d'amende, & de répondre des dommages que les susdits passages pourront lui causer, suivant l'estimation qui en sera faite par les Consuls ou Prud'hommes du Lieu. Fait aussi notredite Cour défenses de faire dépaître dans les Prairies dudit de Buisson, ni dans les Prairies communes, sous prétexte de faire Pastenc dans les Prez mêlez & contigus à ceux des Particuliers, depuis que la Prairie sera fermée & mise en défense jusques à ce que le Foin en aura été fauché & retiré : Comme aussi fait défenses aux Habitans dudit Aussonne de faire dépaître dans lesdites Prairies, en aucun tems ni saison de l'année, les Moutons, Brebis, Chevres & Cochons, ni d'y conduire

229

& laiſſer aller & entrer les Oyes ni Canards, ni aucun Bêtail gros ni menu dans les Vignes, ſauf aux Particuliers de faire dépaître dans les Prairies mêlées & communes les Bœufs, Vaches & Jumens, ſuivant l'uſage, après que le Foin aura été fauché, pendant le reſte de l'année, juſques au premier Mars de chaque année; ſans préjudice auſdits Particuliers de faire des Paſtencs dans leurs Enclos ou Poſſeſſions détachées, & qui ne ſont pas mêlées avec celles des autres Particuliers, ſous les mêmes peines & autre arbitraire contre les Proprietaires deſdits Beſtiaux trouvez en contravention, ou leurs Métayers, & de peine afflictive contre les Paſteurs ou Bergers. Ordonne en outre notredite Cour que lorſque le tems des Vendanges ſera venu, ladite Communauté d'Auſſonne ſera tenuë de s'aſſembler, & de nommer des Prud'hommes pour aller verifier la Vendange, leſquels en feront enſuite leur Rapport à la Communauté, qui fixera le jour des Vendanges, lequel ſera communiqué audit de Buiſſon, Seigneur, & en ſon abſence à ſon Juge ou autre Officier de la Juriſdiction, & le Ban des Vendanges publié, en ſon Nom & par ſon Baille, un jour de Dimanche ou Fête, à l'iſſuë de la Meſſe; & le jour des Vendanges indiqué, ledit de Buiſſon aura trois jours avant le jour indiqué pour faire vendanger ſes Vignes. Fait notredite Cour défenſes aux Habitans dudit Lieu d'Auſſonne de vendanger les leurs pendant leſdits trois jours; le tout ſous les mêmes peines. Ordonne notredite Cour que des Contraventions au preſent Arrêt il en ſera enquis pardevant les Juges à qui la Connoiſſance en appartient, lequel ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant toutes Oppoſitions & ſans y préjudicier; NOUS, A CES CAUSES, à la requête dudit Sieur Marquis d'Auſſonne, te mandons & commandons mettre le préſent Arrêt à dûë & entiere execution, ſuivant ſa forme & teneur, & pour ce faire tous Exploits requis & neceſſaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers Juſticiers & Sujets, ce faiſant, obéïr.

DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le deuxiéme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cens quarante-deux, & de notre Regne le vingt-septiéme. Par la Cour, CAZALS. Collationné, VERLHAC. *Monsieur* DE PUJOL, *Rapporteur*. Controllé, COURDURIER. Collationné, J. SERRES. Scellé le 5. Mai 1742. GOUNON.

Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc,

---

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.